

Par la présente, les organisations syndicales ont l'honneur de vous communiquer leur avis chiffre quant à la répartition de l'enveloppe minimale légale pour **les adaptations au bien-être 2025-2026**, dans le régime des travailleurs salariés et de l'assistance sociale.

Le Pacte de solidarité entre les générations (2005) prescrit que les interlocuteurs sociaux doivent rendre leur avis pour le 15 septembre 2024. Puisque les organisations patronales estiment que cette échéance légale n'est pas contraignante, il s'est avéré impossible de parvenir à un avis commun au sein du CNT et du CCE, dans les délais impartis. Par la présente, les organisations syndicales vous soumettent en tout cas leur « avis syndical ».

Nous tenons à souligner que l'enveloppe pour les adaptations au bien-être est un outil crucial pour résorber l'écart entre les allocations et l'évolution du bien-être. Les montants des pensions et des allocations sociales belges ne sont toujours pas adéquats, loin de là. Ainsi, la plupart des minima sociaux restent inférieurs au seuil européen du risque de pauvreté. Le maintien du niveau de vie n'est, lui non plus, pas assez garanti, comme en témoignent notamment les maxima peu élevés dans le domaine du chômage. Pour éviter une érosion substantielle de la prospérité, comme celle observée dans les années 1980 et 1990, il est impératif d'octroyer l'intégralité de l'enveloppe pour les adaptations au bien-être dans les prochaines années.

Nous retenons comme point de départ l'enveloppe minimale pour les adaptations au bien-être, telle que calculée par le Bureau fédéral du Plan, conformément à l'article 73 de la Loi relative au Pacte de solidarité entre les générations de 2005 (cf. rapport août 2024). Nous imputons sur cette enveloppe les surcoûts et les économies réalisées qui découlent du cycle précédent.

1 Orientations générales pour l'affectation de l'enveloppe « bien-être » 2025-2026

Pour l'affectation de l'enveloppe 2025-2026, les organisations syndicales partent des **orientations** suivantes:

- Nous demandons **l'affectation pleine et entière** des budgets minimums respectifs pour les adaptations au bien-être, en ce qui concerne les travailleurs salariés et les cotisations sociales.
- Nous **respectons l'enveloppe par branche de la sécurité sociale** (conformément au calcul du Bureau du Plan, après prise en compte des économies réalisées lors du cycle précédent). Nous veillons à **l'équilibre entre les principes de solidarité et d'assurance**, en combinant les augmentations des minima et des forfaits (d'au moins 2%, dans le respect du paramètre légal) et les relèvements des plafonds de calcul (+2% pour les pensions/l'incapacité de travail/les maladies professionnelles, +1,5% pour le chômage, +1% pour les allocations **INAMI**).
- À cet égard, nous demandons une **attention particulière** pour les **minima** et les **forfaits les plus éloignés du seuil de pauvreté européen**.
 - o Nous instaurons un minimum « avec charge de famille » pour le 3^{ème} mois d'incapacité de travail; nous attendons du futur gouvernement qu'il suive correctement cette orientation pour le 1^{er} et le 2^{ème} mois, comme c'était initialement prévu;
 - o Les chômeurs qui prodiguent actuellement des soins informels ne reçoivent qu'une très faible indemnité à ce titre. Nous demandons d'aligner cette indemnité sur les minima du chômage proprement dit, à savoir la 3^{ème} période pour les cohabitants.



- Nous demandons une **augmentation** visible du **pécule de vacances** pour les pensionnés et de la **prime de rattrapage** pour les personnes handicapées.
- Compte tenu de [l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel (RMMM), nous demandons une augmentation de 6% du droit minimum par année de carrière, ainsi qu'un relèvement proportionnel du plafond.
- Pour la liaison au bien-être des **allocations** en cours **supérieures au minimum**, nous prévoyons 2% pour les allocations qui ont pris cours il y a 5 ans (sauf dans la branche « Chômage »).
En outre, nous augmentons les allocations les plus anciennes (au moins 15 ans) dans les branches «Pensions», « Maladie et incapacité de travail», « Accidents du travail» et « Maladies professionnelles ».
- Pour les **cohabitants** qui bénéficient d'allocations de chômage ou d'indemnités d'incapacité de travail primaire, nous souhaitons aligner quelques minima sur ceux des isolés. Nous voulons rétablir quelque peu le principe d'assurance dans la sécurité sociale.
- Pour les **accidents du travail et les maladies professionnelles**, les anomalies existantes ont finalement été éliminées. Nous prévoyons une augmentation régulière de 2% pour les minima, les forfaits et les plafonds de calcul.

Comme les années précédentes, nous demandons également que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour prévenir les « tours de passe-passe ». A cet effet, nous demandons un **ajustement des seuils fiscaux et sociaux**, afin que les augmentations accordées dans le cadre de l'enveloppe pour les adaptations au bien-être ne soient pas « écrémées ».

Nous attirons particulièrement l'attention sur les « **pièges de la pension** ». En raison du prélèvement de l'INAMI sur la pension légale, les pensions comprises entre 1.997,75 euros et 2.071,26 euros bruts (montants pour les isolés en mai 2024) sont soumises à un taux d'imposition marginal de 100%. Pour ces pensions, le prélèvement de l'INAMI annule totalement toute augmentation brute. Les syndicats demandent de relever de 2% la limite d'exonération pour le prélèvement de l'INAMI - en dehors du budget de l'enveloppe pour les adaptations au bien-être -, conformément à [l'augmentation sollicitée pour la pension minimum garantie].

Nous demandons également au gouvernement fédéral de mettre en oeuvre les mesures suivantes, en dehors de l'enveloppe pour les adaptations au bien-être:

- En cas de maladie et d'incapacité de travail:
 - o Introduction d'une allocation minimum pour les congés de maternité et de naissance, à l'instar de ce qui existe pour les travailleurs indépendants (coût estimé: 47 millions par an).
 - o Suppression du « statut obsolète » du travailleur irrégulier, à commencer par la suppression du statut pendant l'incapacité de travail primaire (coût estimé: 22 millions par an).
- En cas de chômage :
 - o Suppression des minima inférieurs pour les cohabitants pendant les mois 7 à 12, afin d'éliminer le statut de cohabitants au cours de la première année de chômage. (coût estimé: 7 millions par an)

2 Propositions pour la liaison au bien-être par branche de la sécurité sociale

Vous trouverez ci-dessous les mesures proposées pour chaque branche, leur date d'entrée en vigueur ainsi que leur coût. Tant l'enveloppe que le coût de ces mesures sont calculés sur la base des montants de mai 2024. Ils s'inspirent des Perspectives économiques 2024-2029 du Bureau fédéral du Plan (juin 2024). La marge négative estimée par le Bureau fédéral du Plan pour le cycle 2023-2024 a déjà été prise en compte pour la confection de l'enveloppe. Si vous avez des questions ou relevez des anomalies, nous sommes bien entendu disposés à vous fournir des explications et éventuellement à préciser notre position.

Pensions		2025	2026	
Pension minimum	Augmentation de 2%	€ 142.676.566	€ 284.400.405	1/07/2025
● ●	Alignement pension minimum et pension de survie minimum	€ 12.550.782	€ 24.523.848	1/07/2025
Plafond de calcul	Augmentation de 2% du plafond salarial		€ 186.941	1/01/2026
Droit minimum par année de carrière	Augmentation de 6% (+ augmentation proportionnelle du plafond)	€ 6.697.580	€ 13.060.281	1/01/2025
Pécule de vacances	Pécule de vacances +2,14% (mai 2025)	€ 45.007.375	€ 43.882.190	1/05/2025
	Pécule de vacances +2,29% (mai 2026)		€ 49.889.573	1/05/2026
Pensions en cours	Pensions ayant pris cours en 2020 +2% (exc. minima)	€ 11.803.446	€ 23.016.720	1/07/2025
	Pensions ayant pris cours en 2021 +2% (exc. minima)		€ 23.951.625	1/01/2026
	Pensions ayant pris cours avant 2010 +1% (exc. minima)	€ 39.809.839	€ 77.629.187	1/07/2025
TOTAL MESURES		€ 258.545.588	€ 540.540.770	
ENVELOPPE BRUTE		€ 277.400.000	€ 561.100.000	
MARGE NEGATIVE		-€ 18.800.000	-€ 20.500.000	
SOLDE		€54.412	€59.230	

Maladie et incapacité de travail		2025	2026	
Minima	Minima chefs de ménage & travailleurs irréguliers +2,2%	€ 80.442.666	€ 166.685.586	1/07/2025
	Autres minima +2%			1/07/2025
	Relèvement minima cohabitants au niveau des isolés (M7-12)	€ 5.219.946	€ 10.530.556	1/07/2025
	Instauration minimum ave charge de famille pour mois 3 (conformément au régime mois 4-6)	€ 4.068.357	€ 8.207.376	1/07/2025
Plafond de calcul	Augmentation de 1%	€ 1.495.050	€ 5.413.710	1/07/2025
Prime de rattrapage	Augmentation de 2%	€ 8.425.434	€ 8.751.210	1/05/2025
Allocations en cours	Allocations ayant pris cours en 2020 +2%	€ 2.771.587	€ 5.153.391	1/07/2025
	Allocations ayant pris cours en 2021 +2%		€ 6.980.196	1/01/2026
	Allocations ayant pris cours avant 2010 +1%	€ 2.100.964	€ 3.766.638	1/07/2025
Mesure d'alignement chômeurs malades	Suppression plafond allocation de Maladie à hauteur de l'allocation de chômage (pendant les 6 premiers mois)	L'INAMI n'a pas pu fournir d'estimation.	L'INAMI n'a pas pu fournir d'estimation.	1/07/2025
« Aide de tiers »	Augmentation de 0,5%	€ 423.468	€ 876.914	1/07/2025
Mineur	Augmentation de 2,2%	€ 4.048	€ 7.129	1/07/2025
TOTAL MESURES		€ 104.951.520	€ 216.ln.706	
ENVELOPPE BRUTE		€ 108.800.000	€ 216.400.000	
SOLDE		€ 3.848.480	€ 27.294	

Chômage		2025	2026	
Minima & forfaits	Minima (& forfaits) chefs de ménage & cohabitants privilégiés +2,2%			
	Autres minima (& forfaits), y compris CT +2%			1/07/2025
	Relèvement minima cohabitants jusqu'au niveau des minima isolés (M1-6)			1/07/2025
		€ 45.524.746	€ 94.410.666	
Plafond de calcul	Plafond de calcul : relèvement de 1,5% (pour nouveaux entrants & cas spécifiques)			1/07/2025
	Plafond de calcul: relèvement plafond salarial spécifique jusqu'au niveau du plafond salarial le plus bas			1/07/2025
Allocation insertion	Relèvement jusqu'au niveau du revenu Intégration pour chefs de ménage /isolés/ cohabitants privilégiés			1/07/2025
		€ 1.906.068	€ 6.265.607	
	Isolés: relèvement allocation des 18-20 ans jusqu'au montant 21 ans			1/07/2025
Aidants proches	Relèvement de l'allocation forfaitaire jusqu'au niveau du minimum cohabitant 3 ^{ème} période d'indemnisation	€ 911.557	€ 1.820.905	1/07/2025
Minima-Revenu d'intégration	Combler (partiellement) l'écart entre minima chefs de ménage - revenu d'intégration (à concurrence de l'enveloppe restante) ¹	€ 2.000.000	€ 4.000.000	1/07/2025
TOTAL MESURES		€ 50.342.371	€ 106.497.178	
ENVELOPPE BRUTE		€ 52.700.000	€ 106.500.000	
SOLDE		€2.357.629	€2.822	

¹ Compte tenu de l'augmentation à hauteur de 2,2% du revenu d'intégration le 1er juillet 2025

Accidents du travail 2025 2026

	Minima et forfaits +2%	€ 1.704.598	€ 3.494.426	1/07/2025
Plafonds de calcul	Augmentation plafond de calcul +2%		€ 245.517	1/01/2026
Allocations en cours	Allocations ayant pris cours en 2020 +2%	€ 87.435	€ 179.242	1/07/2025
	Allocations ayant pris cours en 2021 +2%		€ 179.242	1/01/2026
	Allocations ayant pris cours avant 2010 +1%	€ 909.400	€ 1.864.270	1/07/2025
	TOTAL MESURES	€ 2.701.433	€ 5.962.697	
	ENVELOPPE BRUTE	€ 3.400.000	€ 6.800.000	
	SOLDE	€ 698.567	€ 837.303	

Maladies professionnelles

		2025	2026	
Minima	Minima et forfaits +2%	€ 1.463.315	€ 2.910.829	1/07/2025
Plafonds de calcul	Augmentation plafond de calcul +2%	€ 0	€ 129.218	1/01/2026
Allocations en cours	Allocations ayant pris cours en 2020 +2%	€ 12.171	€ 23.369	1/07/2025
	Allocations ayant pris cours en 2021 +2%		€ 29.621	1/01/2026
	Allocations ayant pris cours avant 2010 +1%	€ 126.363	€ 243.068	1/07/2025
	TOTAL MESURES	€ 1.601.849	€ 3336.105	
	ENVELOPPE BRUTE	€ 2.000.000	€ 4.000.000	
	SOLDE	€ 398.151	€ 663.895	

Aide sociale

		2025	2026	
(équivalent) revenu d'intégration	Augmentation de 2,2%	€ 25.482.451	€ 46.798.834	1/07/2025
ARR	Augmentation de 2%	€ 25.119.206	€ 52.519.235	1/07/2025
GRAPA	Augmentation de 1,74%	€ 16.731.301	€ 33.462.601	1/07/2025
	TOTAL MESURES	€ 67.632.958	€ 132.780.670	
	ENVELOPPE BRUTE	€ 67.000.000	€ 134.900.000	
	MARGE POSITIVE CYCLE 2023-2024	€ 400.000	€ 400.000	
	SOLDE	€ 67.042	€ 2.519.330	

